

# Conseil Municipal du 27 juin 2023

*L'an deux mil vingt-trois*

*Le vingt-sept juin à vingt heures trente minutes :*

*Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190*

*Dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire***

*À la Mairie de Miremont,*

*Sous la présidence de M.DIDIER Claude, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 21/06/2023*

*Secrétaire de séance : MONIER Cathy*

*Présents : DIDIER Claude, MONIER Cathy, RAMOS Jean-Louis, BOURGOUIN Jeannine, BILLA Thi-Mai, FLORIVAL Guy, FRITZ Sandrine, LAJUX Xavier, CALMEL Thomas, MINATEL Thierry, BOUTCHAKKOUCHT Hafid.*

*Absents excusés : POBLE Sonia, DIDIER Éric.*

*Absents non excusés : CORET Alexandra, FEDOU Emmanuelle.*

*Absents ayant donné pouvoir :*

*BAURENS Serge donne pouvoir à DIDIER Claude.*

*MEYER Gérald donne pouvoir à RAMOS Jean-Louis.*

*COQUILLAT Laurence donne pouvoir à FLORIVAL Guy.*

*LAHCINI Yasmina donne pouvoir à BOURGOUIN Jeannine.*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Cathy MONIER, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.*

## **Adoption PV Conseil du 14 Avril 2023**

*Le Conseil Municipal*

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,*

*Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 Avril 2023, après lecture de celui-ci,*

*A 14 voix pour et 1 voix contre (Mr MINATEL Thierry), **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Avril 2023.***

## **ORDRE DU JOUR - Session ordinaire**

### ***A Délibérations :***

- 1- Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail.
- 2- Régularisation foncière giratoire RD12 / Rd48 – Conseil Départemental 31 et Commune de Miremont.
- 3- Vœux du Conseil Municipal – Projet agriphotovoltaïque – Lieudit Rouzette.
- 4- Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- 5- Cession d'une parcelle – Cour close Rue d'Aupailhac appartenant à la Commune de Miremont à Mr BOP Francis.
- 6- Démission d'un conseiller municipal.
- 7- Convention de partenariat pour la publication de données ouvertes sur le Portail Open Data Départemental.
- 8- Convention de participation de la Commune d'Auribail aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

- 9- Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Garonne pour la création d'un Skate-parc et d'un City-Park.
- 10- Recette grevée d'une affectation spéciale – Don financier d'un administré pour l'installation d'une borne incendie par le SPEHA.
- 11- Maîtrise d'œuvre travaux voirie Chemin de la Tuilerie « Prima Ingénierie ».

***B Questions diverses :***

*La Séance est ouverte à 20h40.*

**DELIBERATIONS :**

**Délibérations :**

**1. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail. (23/23)**

*(01/2706/2023 – Personnel Communal)*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code Général de la fonction publique ;  
Vu la loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret N°84-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret N° 88/-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité technique intercommunal en date du 02/05/2023;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret N°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminés dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>	104 jours (52x2)	
- Repos hebdomadaires :	25 jours (5x5)	
- Congés annuels :	8 jours (forfait)	
- Jours fériés :		
<b>Total :</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		<del>1600 heures</del>
Ou		
Soit (228 jours/5 jours x 35 h) = 1596 h arrondi légalement à		<del>1600 heures</del>
+ journée de la solidarité		7 heures
<b>Total de la durée annuelle</b>		<b>1607 heures</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation soient respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire N° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36h00 hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37h00 hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38h00 hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39h00 hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :**

**Décide :**

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

<b>Service</b>	<b>Cycle de travail</b>	<b>Bornes horaires quotidiennes du service</b>	<b>Bornes hebdomadaires du service</b>	<b>Modalités de repos et de pause</b>
Service Administratif	Cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT	De 8h45 à 18h00	Du lundi au samedi	Pause méridienne : 1h00 (12h30 – 13h30)
Service Technique	Cycle hebdomadaire : 38h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT	De 8h00 à 17h30 Et en cas de fortes chaleurs de 6h00 à 15h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h45 (12h00 – 13h45)
ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à temps complet) Périodes de fortes activités : temps scolaire sur 36 semaines annuelles Périodes de faibles activités : vacances scolaires	De 7h30 à 18h30	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1/2 h 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives

**Article 3**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir le **Lundi de Pentecôte**.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

## Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

## Article 6

Concernant le cycle de travail annualisé, un planning sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées. Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels. En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé à l'instar d'un jour non ouvré.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis (trimestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

## Article 7

La délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

*Avis du Comité Technique (Annexe 01/2706/2023)*

## **2. Régularisation foncière giratoire RD12/RD48 – Conseil Départemental 31 et Commune de Miremont. (24/23)**

*(02/2706/2023 – Urbanisme – gestion foncière)*

Dans le cadre de la sécurisation du carrefour entre les routes départementales 12 et 48 sur la Commune de Miremont, un giratoire a été réalisé.

Les travaux ont été réalisés par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne après des modifications d'emprise et il s'agit maintenant de régulariser l'assise foncière par transfert de propriété.

### Parcelles concernées :

Parcelle E 1208 (issue de la Parcelle E 418) – Lieudit Fontanelle –  
Contenance de 986 m<sup>2</sup>

Parcelle E 1210 (issue de la parcelle E 908) – Lieudit Fontanelle –  
Contenance de 43 m<sup>2</sup>

Parcelle G 171 (issue de la parcelle G 2) – Lieudit Rivel –  
Contenance de 1471 m<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :  
Accepte la vente des parcelles (E1208, E1210 et G 171) au profit du  
département de la Haute-Garonne moyennant la somme de un euro  
symbolique.

### **3. Vœux du Conseil Municipal – Projet agriphotovoltaïque – Lieudit Rouzette. (25/23)**

*(03/2706/2023 – Economie, Politique générale et juridique)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'Article  
L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (Alinéa IV), « Le  
Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Il informe les membres de l'assemblée que la société Neoen est venue  
présenter les compétences et réalisations de la société, la filière  
photovoltaïque aux niveaux local, départemental et régional, les modalités  
de développement d'un projet agriphotovoltaïque, ainsi que les retombées  
économiques et fiscales qui peuvent être envisagées.

Il précise notamment :

- Que Neoen est une société française, fondée en 2008, dont le groupe  
exploite à fin 2021, 742 MWc de centrales photovoltaïques ainsi  
que près de 451 MW de parcs éoliens ;
- Que la société Neoen est en cours de finalisation de différentes  
études pour un projet agriphotovoltaïque sur la Commune de  
Miremont et la Commune de Lagrâce-Dieu, à proximité du Lieudit  
Rouzette, afin d'évaluer les impacts environnementaux, paysagers  
et d'autres natures d'une implantation photovoltaïque ;
- Qu'au regard des résultats de ces études, Neoen a déterminé une  
implantation d'un parc agriphotovoltaïque doté d'une puissance  
d'une trentaine de MWc ;
- Que Neoen compte, dans les prochains mois, déposer une demande  
de permis de construire pour ce projet agriphotovoltaïque, demande  
qui sera instruite par les services de l'Etat au cours de l'année  
2024 ;
- Que la méthode d'exploitation Armaing actuelle est compatible avec  
une centrale agrisolaire et que les réflexions inhérentes au projet  
sont tenues également avec le futur repreneur (neveu) ;
- Que la Route menant au lieudit Rouzette devra être remise en état à  
la suite du passage des camions après la construction de la centrale  
agripotovoltaïque.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des informations  
mentionnées ci-dessus, après en avoir délibéré et à la majorité des présents,  
11 voix pour et 4 abstentions :

- Se déclare favorable au développement d'un projet  
agripotovoltaïque sur le territoire de la Commune de Miremont,  
Lieudit Rouzette, par la Société Neoen.

#### **4. Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet. (26/23)**

*(04/2706/2023 – Personnel Communal)*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite à la réussite d'un agent actuellement en poste à l'examen professionnel d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

La durée hebdomadaire du poste est fixée à 35 heures.

La rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Le poste d'Adjoint Administratif à temps complet sur lequel l'agent était affecté sera supprimé.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Accepte la création d'un poste permanent d'adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- Accepte la suppression du poste d'Adjoint Administratif à temps complet sur lequel l'agent était affecté,
- Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives.

#### **5. Cession d'une parcelle – Cour close Rue d'Aupailhac appartenant à la Commune de Miremont à Mr BOP Francis. (27/23)**

*(05/2706/2023 – Urbanisme – gestion Foncière)*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet de vente d'une habitation située au 28 rue d'Aupailhac (cadastrée Section E N° 319) appartenant à Mr Francis BOP et suite à un bornage, il s'agit de procéder à une régularisation foncière portant sur une surface de 44 m<sup>2</sup> correspondant à une cour située à l'arrière de l'habitation et appartenant à la commune de Miremont. Une entente amiable a été conclue entre Mr BOP Francis et la commune de Miremont afin de procéder à la cession de cette cour issue de la parcelle cadastrée Section E N°320, située au 26 Rue d'Aupailhac, sise à Miremont et situées en zone du UA du PLU de la commune de Miremont. Il s'agit également de constituer une servitude d'écoulement des eaux pluviales grevant la cour au profit du bâti restant la propriété de la Commune de Miremont.

##### **Il a été convenu entre les parties :**

- Le prix de la cession est de **1,00 € symbolique**.
- L'acte authentique sera signé chez Maître BOYREAU Florence, Notaire à Auterive (Haute-Garonne).
- Les frais de notaire et de bornage concernant la cession de cette parcelle seront pris en charge par Mr Francis BOP.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

**Accepte** la proposition du maire,

**Mandate** Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **6. Démission d'un conseiller municipal. (28/23)**

*(06/2706/2023 – Elections)*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 19 avril 2023 reçu en mairie le 24 avril 2023 Monsieur DAGUERRE Olivier fait part de sa volonté de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Il convient, conformément à l'article L 270 du Code Electoral, de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Cette décision confère la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste M.

BOUTCHAKKOUCHT Hafid.

Il a été proposé, par courrier en date, candidat issu de la même liste et suivant le dernier élu, de prendre la place de Monsieur DAGUERRE Olivier.

Par courrier en date du 23/05/23 M. BOUTCHAKKOUCHT Hafid a informé le Maire de sa décision d'intégrer le conseil municipal, son intégration prend effet au 24 avril 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Prend acte de cet engagement,

Dit que le tableau du Conseil Municipal sera rectifié en ce sens et annexé à la présente délibération

*Tableau du Conseil Municipal (Annexe 06/2706/2023)*

## **7. Convention de partenariat pour la publication de données ouvertes sur le Portail Open Data Départemental. (29/23)**

*(07/2706/2023 – Economie, politique Générale et Juridique)*

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition des données numériques (Open Data) est devenue un événement majeur en termes d'évolution vers le tout-numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que le Conseil Départemental s'est engagé dans une démarche d'accompagnement des collectivités de son territoire à l'ouverture de leurs données publiques. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique, du développement économique et de la modernisation de l'action publique.

A ce titre, le Conseil Départemental propose aux collectivités une offre de service gratuite et clé en main pour les accompagner dans la production et la publication de leurs données publiques.

Cette offre comprend l'hébergement des données, les outils de datavisualisation, les outils informatiques pour collecter et publier les données, un accompagnement à la mise en œuvre et l'éditorialisation des données sur le portail Open data territorial.

Monsieur le Maire précise que, pour la commune, il s'agit surtout d'utiliser l'outil collaboratif gratuit appelé Open Agenda qui permet de publier et partager des événements. Il ajoute que le service tourisme de la communauté de communes du Bassin Auterivain s'est déjà engagé dans cette démarche et a créé l'Open Agenda du Bassin Auterivain qui permet de faire connaître au plus grand nombre tous les événements organisés sur le territoire. La commune pourrait donc participer à cet agenda en faisant apparaître les événements organisés sur sa commune, tout en conservant la maîtrise de sa communication.

Afin de formaliser les conditions de publication sur le portail Open Data départemental, il est proposé de signer une convention avec le Conseil Départemental. Monsieur le Maire présente les modalités de ce partenariat formalisés dans le projet de convention annexée à la présente délibération. Il précise que ce partenariat est proposé à titre gratuit, est consenti pour une durée d'une année à compter de la date de la signature et est reconductible tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide d'y mettre fin.

Considérant cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** la publication des données ouvertes de la commune sur le portail open data départemental,  
**APPROUVE** la convention de partenariat à signer avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne telle que présentée en annexe,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

*Convention de partenariat – Portail Open Data Départemental  
(Annexe 07/2706/2023)*

## **8. Convention de participation de la Commune d'Auribail aux charges de fonctionnement des écoles publiques.** **(30/23)**

*(08/2706/2023 – Conventions financières)*

Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié par le code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi de 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**Vu** le Décret n° 98-45 du 15 Janvier 1998 modifiant le décret 86-425 du 12 Mars 1986, pris en application du 5ème alinéa de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983.

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-1 à L.212-8 et R.212-21.

**Vu** la Loi n°2005-157 du 23 février 2005.

**Vu** la Délibération Frais de Fonctionnement des Écoles : n°73/10 du 21 octobre 2010.

**Vu** la Délibération Convention de Participation : n°34/19 du 20 mai 2019.

**Vu** la Délibération Tarifs Cantine: n°35/21 du 27 mai 2021.

**Vu** la convention de participation des charges de fonctionnement avec la Commune d'Auribail.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'une convention de participation aux charges de fonctionnement des Ecoles Publiques a été conjointement visée en 2017, avec M. Le Maire d'Auribail., celle-ci était en vigueur jusqu'à la fin des mandats des Conseils Municipaux.

Il devient nécessaire de renouveler la convention mise en place, à compter de l'année scolaire 2022-2023 et ce pour la durée du mandat des Conseils Municipaux.

Au vu de cette convention, Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal les différents éléments de cette répartition :

Considérant que la Commune d'Auribail ne possède ni d'école, ni de restaurant scolaire.

La participation au coût de la scolarité et la mise à disposition des installations sera facturée selon le montant prévu par le régime, fixé par délibération (Réf : N°73/10) ; et ce en tenant compte du taux d'inflation.

La participation aux frais de restauration scolaire incombant à la Commune d'Auribail, s'élève au montant de la différence entre le prix du repas des élèves domiciliés dans la commune et le prix du repas des extérieurs. (Réf : N°35/21) ; et ce jusqu'à l'actualisation de celle-ci.

M. le Maire propose au Conseil Municipal, de mettre en place une nouvelle convention avec la commune d'Auribail fixant les modalités de la participation aux

frais de fonctionnement des écoles publiques au forfait, (scolaire 330 € et périscolaire 100 €) et de la participation à la restauration scolaire.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Mr le Maire,  
Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

**Accepte** la proposition de Monsieur le Maire,

**Donne** son accord sur les éléments de calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques, en tenant compte du taux d'inflation.

**Inscrit** à l'article 7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement, le montant total de la participation.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement et restauration des écoles publiques, avec la Commune d'Auribail.

**Mandate** Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **9. Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Garonne pour la création d'un Skate-parc et d'un City-Park. (31/23)**

*(09/2706/2023 – Comptabilité - Subventions)*

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 7 avril 2015 instaurant le dispositif des Contrats de territoire,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 14 décembre 2017 relative à la politique territoriale 2018-2020 : des contrats de territoire simplifiés,

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 16 avril 2020 relative à la crise Covid 19 – Plan d'action d'urgence pour le développement local,

**Vu** la délibération N°280845 / DM 2 – 1, de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 octobre 2021, relative à la politique territoriale 2022-2027, des contrats de territoire simplifiés et renforcés avec les communes, des contrats de projets avec les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération,

**Vu** la délibération N°281971 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 décembre 2021, relative à la nouvelle politique territoriale 2022-2027 aide à l'acquisition de mobilier, de matériel et véhicules par les Communes, les SIVU, SIVOM et Syndicats Mixtes ainsi que l'approbation du Règlement d'intervention.

**Vu** la délibération n°56-22 du 15 novembre 2022, relative à la création d'un City-Parc et d'un Skate-Park ainsi que la sollicitation d'une aide au titre de la D.E.T.R. 2023,

**Vu** le refus notifié le 07 juin 2023, portant sur la demande de participation financière au titre de la DETR 2023.

**Vu** la délibération n°03-23 du 09 février 2023, portant approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Miremont.

**Vu** la délibération n°15-23 du 14 avril 2023, relative à la création d'un City-Parc et d'un Skate-Park ainsi que la sollicitation d'une aide au titre du soutien à la

construction et à la rénovation d'équipements sportifs « Occitanie – Sport, Santé, Loisirs, Bien-être à ma porte » action 3-2 Equipements sportifs d'intérêt local auprès de la Région Occitanie pour l'année 2023,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante, le projet d'aménagement de la plaine de loisirs et notamment d'un complexe sportif composé d'un Skate-Park et d'un City-Parc.

Monsieur le Maire présente à cet effet le plan de financement prévisionnel de l'opération, la nature et le montant des devis :

1. Dépenses d'investissement du projet création d'un City-Parc ;

Devis de la Société CASAL Sports soit 57 935 € HT

2. Dépenses d'investissement du projet création d'un Skate-Park ;

Devis de la Société SN Sports soit 34 996.11 € HT

3. Dépenses d'investissement du projet de création d'une plateforme pour le Skate-Park ;

Devis de la Société Colas soit 39 029.50 € HT

Montant total HT du projet : 131 960.61 €

Monsieur le Maire présente également les conditions d'éligibilité pour cette demande d'aide financière à l'investissement qui sera adressée aux services instructeurs auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Plan de financement Prévisionnel :

- Autofinancement de la Commune de Miremont 60 % soit 79 176.37 € HT + la part de TVA soit 26 392.12 €, montant total : 105 568.49 €
  - Montant de l'aide sollicitée auprès du Département de la Haute-Garonne soit 52 784.24 € HT
- Le montant de la participation sollicité s'élève à 40%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** la demande de sollicitation financière auprès du Département de la Haute-Garonne.

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10. Recette grevée d'une affectation spéciale – Don financier d'un administré pour l'installation d'une borne incendie par le SPEHA. (32/23)**

*(10/2706/2023 – Comptabilité - Budget)*

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,  
**Vu** les articles L.2242-1 à L.2242-4 du CGCT,  
**Vu** les articles L.3213-6 et L.4221-6 du CGCT,  
**Vu** l'article L.6143-1 15° du Code de la Santé Publique,  
**Vu** l'article L.2122-22 9° du CGCT,  
**Vu** la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**Vu** la délibération n°28-20 du 28 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil Municipal,  
**Vu** la loi Warsmann du 17 mai 2011, dont l'objectif premier est la simplification du droit, le maire « assure la défense extérieure contre l'incendie ».  
**Vu** les articles L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'objectif d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

**Vu** l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme, relatif à la desserte des constructions.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante :

- La délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, Article 1 alinéa 7 « Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ».
- Que la défense contre l'incendie de chaque commune, placée sous l'autorité du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police administrative,

Les Communes peuvent percevoir le produit de dons qui leur sont consenties.

Depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, l'acceptation n'est plus subordonnée à une autorisation administrative préalable, mais la délibération reste soumise au contrôle de légalité du préfet.

L'assemblée délibérante les accepte librement, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et sous réserve du respect des principes de légalité et de spécificité.

Lorsque le bien est donné ou légué à une collectivité publique, les règles relatives à l'acte de libéralité en lui-même, sont celles du droit privé. Le disposant peut donc y inclure toutes les clauses usuelles en la matière et grever celle-ci de charges et conditions.

Celles-ci doivent cependant être compatibles avec la future utilisation du bien par la personne publique et ne pas rendre impossible l'exécution de la libéralité.

Monsieur le Maire présente à cet effet le devis n°39 du SPEHA, pour la mise en place d'une Borne Incendie « Route d'Auribail », celui-ci s'élève à 5 573.57 €

Monsieur ROUGÉ Jean-Claude souhaite faire un don financier à la Commune de Miremont pour l'implantation d'une borne incendie Lieu-dit Duplé Chemin d'Auribail à Hauteur de 50 %

Après en avoir délibéré et à 14 voix pour et 1 abstention (M. Minatel), le Conseil Municipal :

**APPROUVE** l'acceptation du don financier de Monsieur ROUGÉ Jean-Claude pour l'installation d'une borne incendie lieu-dit Duplé Chemin d'Auribail 31190 Miremont.

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11. Maîtrise d'œuvre travaux voirie Chemin de la Tuilerie** **« Prima Ingénierie ». (33/23)**

*(11/2706/2023 – Conventions financières)*

**Vu** le Code de la Commande Publique

**Vu** le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de MOE confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé → *Définissant les missions que devra accomplir le maître d'œuvre*

**Vu** le Décret n° 93-1269 du 29 novembre 1993 relatif aux concours d'architecture et d'ingénierie organisés par les maîtres d'ouvrage publics → *Précisant l'organisation de la procédure du concours de maîtrise d'œuvre*

**Vu** le Décret n° 93 – 1270 du 29 novembre 1993 portant application du I de l'article 18 de la loi MOP → *Précisant les missions de conception-réalisation susceptibles d'être accomplies par le MOE*

**Vu** l'Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

**Vu** l'Ordonnance du 17 juin 2004, dont l'objectif a été de répondre aux exigences de la Communauté Européenne (Mises en demeure / Avis motivés / Recours pour manquements... de la République Française) ainsi qu'à certaines situations complexes non traitées par le texte initial.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, le projet de Réfection complète de la Voirie « Chemin de la Tuilerie » en 3 tranches.

Dans ce cadre nous avons lancé une consultation dont voici le détail de la proposition qui tient compte d'une exécution en 3 tranches.

Cette mission intègre :

- Accompagnement complet sur l'ensemble de la dernière phase d'études (PRO), de consultation des entreprises (ACT) et de suivi de chantier jusqu'à sa réception (VISA, DET, AOR) et ce, **pour toutes les tranches de travaux.**
- Une phase PRO se limitant uniquement au fait de découper le projet sur la base des 3 tranches que vous aurez retenues. Les plans, chiffrages et mémoire seront mis à jour en ce sens.
- Consultation des entreprises (ACT) :
  - o **Un seul appel d'offre sera réalisé pour cette opération, intégrant une tranche ferme et deux tranches optionnelles (dont les délais d'affermissement pourront varier selon vos besoins et selon les exercices budgétaires associés).**
  - o Rédaction des pièces administratives et techniques nécessaires à la consultation,
  - o Assistance à la mise en ligne de la consultation des entreprises,
  - o Assistance pendant la consultation des entreprises (réponses aux questions en cours de consultation),
  - o Analyse des offres,
  - o Négociations avec les entreprises,
  - o Présentation du rapport d'analyse des offres en conseil municipal (si besoin),
  - o Mise au point des marchés.
- Suivi de chantier (VISA, DET, AOR) :
  - o Rédaction des OS **pour chaque tranche de travaux,**
  - o VISA des documents d'exécution,
  - o Rédaction des plannings d'exécution **pour chaque tranche de travaux,**
  - o Réunion de chantier hebdomadaire à minima (sur une durée de chantier estimée à **7 mois**) et visites inopinées,
  - o Etablissement des certificats de paiements mensuels pour les entreprises de travaux,
  - o Suivi administratif et financier du chantier,
  - o Réalisation des Opérations Préalables à la Réception **pour chaque tranche de travaux,**
  - o Suivi des DOE,
  - o Rédaction des PV de réception **pour chaque tranche de travaux.**

Il est important de noter que d'autres dépenses pourraient être nécessaires auprès de professionnels tiers afin de mener à bien les études de projet. Les honoraires proposés ci-dessus ne les prennent pas en compte.

Montant total HT : 18 812.50 €, Montant TVA : 3 762.50 €, Montant total TTC : 22 575.00 €

Prima Ingénierie – 13 bis Impasse de la Flambère – Bâtiment B1 31300 Toulouse - Siret 824 078 695 00015.

Après en avoir délibéré et à 14 voix pour et 1 abstention (M. Minatel), le Conseil Municipal :

**Approuve** la mission de la MOE, du BET Prima Ingénierie.

**Assure** que les crédits sont prévus au Budget au compte 2031 « Frais d'études »

**Mandate** Monsieur le Maire pour toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'une réunion publique aura lieu le 11 juillet prochain à la salle polyvalente à partir de 20h30. Les riverains et les membres du conseil municipal seront invités.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Pas de questions diverses à l'ordre du jour.

**Annexes du Conseil Municipal du 27 Juin 2023**  
*Avis du Comité Technique (Annexe 01/2706/2023)*

**CDG31** CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-GARONNE



590 rue Buissonnière - CS37666 - 31676 Labège Cedex - Tél : 05 81 91 93 00 - Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ  
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

**SÉANCE DU :** 02/05/2023

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**COLLECTIVITE :** MAIRIE DE MIREMONT

**PROPOSITION DE L'AUTORITÉ**

Demande d'avis sur le passage aux 1607 heures annuelles (journée de solidarité incluse) et sur les cycles de travail.

Est joint le projet de délibération.

Avis du collège des représentants des collectivités    **AVIS FAVORABLE**  
Avis du collège des représentants du personnel        **AVIS DEFAVORABLE**

Le Président du comité social territorial  
Patrick LEFEBVRE





**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PUBLICATION  
DE DONNEES OUVERTES SUR LE PORTAIL OPEN DATA  
DEPARTEMENTAL  
COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES**

**Entre :**

**Le Département de la Haute-Garonne**, dont le siège est situé 1 bd la Marquette - 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par Monsieur **Sébastien VINCINI**, Président du Conseil départemental par délibération du conseil départemental du (*« date de la délibération »*),

Ci-après désignée « **LE DEPARTEMENT** »

*D'une part*

**Et**

La commune de Miremont dont le siège est situé 1 Place du Général Carretier, représenté par Serge BAURENS en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « le **Partenaire** »,

*D'autre part*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un événement majeur en terme d'évolution vers le tout-numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.
- La Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret des affaires.
- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L311-1 et L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 du CRPA)
- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.
- **LE DEPARTEMENT** est engagé dans une démarche ambitieuse d'accompagnement des collectivités de son territoire à l'ouverture de leurs données publiques. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique, du développement économique et de la modernisation de l'action publique.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite proposer aux collectivités concernées et intéressées de son territoire, une offre de service gratuite et clé en main pour accompagner les collectivités partenaires dans la production et la publication de leurs données publiques.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que de celles de ses partenaires de façon universelle.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite publier des données produites selon des standards définis au niveau national et territorial sur le portail Open Data départemental.
- **LE DEPARTEMENT** souhaite favoriser l'adhésion des collectivités du territoire à la publication de leurs données publiques sur le portail Open Data mutualisé départemental. Cette mutualisation a pour objectif de faciliter et favoriser l'accès et la réutilisation des données publiques, et le développement de services innovants destinés aux usagers de l'ensemble du territoire. Elle permet de réaliser des économies d'échelle et constitue une opportunité pour l'ensemble des partenaires de constituer, partager et pérenniser un patrimoine numérique commun.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : GLOSSAIRE

**Anonymisation de la donnée** : L'anonymisation est un processus irréversible qui consiste à changer le contenu ou la structure même des données. Toutes les informations directement ou indirectement identifiantes sont supprimées ou modifiées, rendant a priori impossible toute réidentification des personnes. A ce jour, l'anonymisation représente le niveau maximal de protection.

**Donnée brute**: Une donnée brute est une donnée qui n'a pas encore été interprétée, manipulée et qui n'a été soumise à aucun traitement.

**Donnée publique** : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

**Donnée ouverte** : Une donnée ouverte (en anglais open data) est une information publique brute, qui a vocation à être librement accessible et réutilisable. En informatique, une donnée ouverte est une information structurée ou pas, publique ou privée et généralement non utilisable par un humain mais interprétable par une machine.

**Donnée personnelle** : les données sont à caractère personnel dès lors qu'elles concernent des personnes physiques identifiées directement (nom, prénom) ou indirectement (numéro de sécurité sociale, identifiant nationale de santé, numéro de téléphone, empreinte digitale, etc...)

**Licence ouverte LO/OL** : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

**Licence ODbL (Open Database Licence)**: cette licence permet à chacun d'exploiter publiquement, commercialement ou non, des données, à condition de maintenir la licence sur la base de données et sur les modifications qui y sont apportées.

**Métadonnées** : Caractéristique formelle normalisée et structurée utilisée pour la description et le traitement des contenus des ressources numériques.

**Portail Open Data départemental** : site internet visant à la publication des données ouvertes du **DEPARTEMENT** et de ses partenaires.

**Qualité de la donnée** : désigne une donnée complète, fiable, intègre, mise à jour et standardisée.

**Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** : le RGPD poursuit trois objectifs, renforcer les droits des personnes, responsabiliser les acteurs traitant des données personnelles, crédibiliser la régulation.

**Socle Commun des Données Locales (SCDL)** : Le Socle Commun des Données Locales définit des jeux de données prioritaires, normalisés et communs au plus grand nombre de

collectivités. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes ont été prises en compte.

**Sous domaine du portail Open Data départemental** : espace réservé sur le site internet territorial visant à la publication et à la valorisation des données ouvertes propres à certains partenaires du **DEPARTEMENT**.

**Standard national** : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs impliqués dans la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

**Standard territorial** : La standardisation des données dans le domaine de l'open data n'en est qu'à ses balbutiements. Les travaux réalisés par l'association OpenDataFrance dans le cadre du projet OpenDataLocale avec la création d'un « Socle Commun des Données Locales », invite à poursuivre dans ce sens et contribuer à cette démarche dans les territoires. La standardisation accompagne en effet la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national voir international de qualité.

**Standard de fait** : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sorte d'être compatibles.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de publication sur le portail Open Data départemental administré par le **DEPARTEMENT**, de jeux de données mis à sa disposition par le **Partenaire**. Cette mise à disposition et cette publication interviennent dans le cadre du plan départemental d'ouverture des données publiques, d'une part, et d'objectifs stratégiques propres au **Partenaire** en matière d'ouverture des données publiques et d'innovation, d'autre part.

## **ARTICLE 3 : INFORMATIONS DIVERSES**

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par le **DEPARTEMENT**.

## **ARTICLE 4 : DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le **Partenaire** s'engage, au moment de la signature de la présente convention, à identifier au sein de sa structure au moins une personne référente qui sera le contact privilégié entre le **Partenaire** et le **DEPARTEMENT** durant toute la durée de la convention.

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition des données interopérables produites selon les standards nationaux ou territoriaux pour une publication sur le portail Open Data départemental.

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition du Département des données anonymisées et de qualité.

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par le **DEPARTEMENT**.

Le **Partenaire** s'engage à produire et publier en priorité les jeux de données du Socle Commun des Données Locale (**SCDL**) ainsi que les jeux de données associées à des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **Partenaire** s'engage à modifier la production des jeux de données associés en respectant les spécifications du nouveau standard.

- L'échéance de mise en conformité des fichiers produits est définie par texte réglementaire dans le cadre de standards nationaux.
- Concernant les standards territoriaux, le **Partenaire** dispose d'un délai de 1 an, à compter de la publication du nouveau standard, pour réaliser cette mise en conformité.

Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **Partenaire** s'engage à réaliser une mise à jour régulière des données produites et publiées. Trois fréquences de mise à jour sont possibles, une fréquence régulière à déterminer en fonction de l'usage, une fréquence réglementaire ou une fréquence de nécessité.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**LE DEPARTEMENT** s'engage à :

- mettre à disposition du **Partenaire** son infrastructure départementale de données et ses services annexes, et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétence ;
- affecter les équipes nécessaires au bon fonctionnement du portail Open Data départemental ;
- valoriser les données du **Partenaire** dans le cadre du programme départemental d'ouverture des données ainsi que des dispositifs d'animation et de soutien à la réutilisation des données et à l'innovation (challenges, hackathon, concours, appels à projets...) portés par **LE DEPARTEMENT** et/ou ses partenaires.
- A fournir une offre de services gratuite et clé en main au **Partenaire**, celle-ci comprend :
  - o un hébergement des données,
  - o des outils de datavisualisation,
  - o des outils informatiques simples pour collecter et publier les données associés à des standards nationaux ou territoriaux sur le portail départemental,

- o un accompagnement à la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale,
  - o Une valorisation et une éditorialisation des données ouvertes sur le portail open data territorial.
- publier les données du **Partenaire**, dans un délai maximum de 24h dans la mesure où les données mises à disposition sont conformes aux exigences détaillées à l'article 5 de la présente convention.
  - à associer le **Partenaire** aux initiatives portées ou relayées par le **DEPARTEMENT** dans le domaine de la valorisation ou de la réutilisation de données publiques ;
  - à associer le **Partenaire** aux expérimentations et travaux qui seront menés dans le domaine de l'ouverture des données publiques et en particulier de spécifications de nouveaux standards territoriaux ;
  - à valoriser et promouvoir les initiatives **des Partenaires** dans le domaine de la production et de la réutilisation des données publiques.

#### **ARTICLE 7 –UTILISATION DES DONNEES MISES A DISPOSITION**

**LE DEPARTEMENT** dispose des données mises à disposition par le **Partenaire**, et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme départementale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Chaque **Partenaire** dispose d'un libre accès aux données mises à disposition par l'ensemble des partenaires du territoire et publiées sur le portail départemental.

#### **ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES**

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les seuls moyens et outils techniques mis à disposition par le **DEPARTEMENT** pour la transmission des données et leur publication sur le portail départemental.

Les jeux de données recueillis auprès du **Partenaire** sont répliqués de façon automatisée sur le portail open data national data.gouv.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières des partenaires.

En outre, les frais engagés par **LE DEPARTEMENT** et le **Partenaire** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation entre les parties.

Cependant, le **DEPARTEMENT** ne prend pas en charge au titre de la présente convention des coûts financiers associés aux évolutions ou à l'utilisation des systèmes d'information du **Partenaire** pour l'ouverture des données.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

### **10.1 Responsabilité du DEPARTEMENT**

LE DEPARTEMENT assume toute responsabilité quant au contenu du portail Open Data départemental.

### **10.2. Responsabilité du Partenaire**

Le **Partenaire** est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques du **DEPARTEMENT** et liés au transfert des données à publier sur le portail, notamment par l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **Partenaire**.

Dans le cas où la responsabilité du **DEPARTEMENT** serait recherchée, le **Partenaire** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

A défaut, le **DEPARTEMENT** pourra rechercher la responsabilité du **Partenaire** dès lors qu'il aura été condamné à indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du **Partenaire**, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable au **DEPARTEMENT** ou aux outils qu'il a fournis au **Partenaire**.

LE DEPARTEMENT et le **Partenaire** s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Si LE DEPARTEMENT et le **Partenaire** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention, quel que soit son motif, a pour conséquence le maintien en l'état des données transmises par le **Partenaire** sur le portail Open data du DEPARTEMENT.

### 13.1. Résiliation pour faute d'une des parties

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

### 13.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier au **DEPARTEMENT** avec un préavis d'un mois.

### 13.3 Réalisation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier, ou d'un courriel à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

Fait à, Miremont, le 28 juin 2023  
En deux exemplaires originaux

Pour **LE DEPARTEMENT**,

Pour le **Partenaire**,  
Le Maire,  
Serge **BAURENS**



L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h20.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.

Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.